



## AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

**Vu la demande reçue le :** 11 avril 2023

**Par :** NAUDIN Jonathan  
10 route de Champagne  
77810 Thomery

**à l'adresse :**

Place du Marché  
1456, avenue Roger Salengro  
92370 CHAVILLE

**à l'effet d'obtenir l'autorisation pour l'installation d'un manège forain type tournant sur l'espace du domaine public, soit 24 m<sup>2</sup> :**

ETAT DE RECOUVREMENT				
Objet de l'autorisation de voirie	Période	Nombre de jours	Redevance journalière	Montant total
Neutralisation du domaine public de 24m <sup>2</sup>	Du samedi 22 avril 2023 au dimanche 30 avril 2023	9	9,50	85,50 €

**sis à CHAVILLE**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article R.2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2125-1,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu la délibération n°DEL01\_2021\_0037 du 29 mars 2021 (R.D. du 31 mars 2021) fixant les redevances d'occupation ou d'utilisation privative du domaine public ;

Vu l'arrêté n°AR01\_2020\_0235 du 7 juillet 2020 (R.D. du 8 juillet 2020) portant délégation de fonction à Monsieur Jacques BISSON, 7ème maire-adjoint, dans les domaines de l'ordre public, des infrastructures publiques, du développement économique, de l'emploi et de l'économie numérique – Très haut débit ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Le demandeur est autorisé à implanter un manège forain de type tournant conformément à sa demande et doit se conformer aux prescriptions imposées par les articles ci-après.

**ARTICLE 2** Le manège forain de type tournant devra être positionné suivant l'implantation définie avec les services compétents de la Ville. Un cheminement piéton d'une largeur minimum d'1,4 m devra être maintenu libre d'accès en toutes circonstances, conformément à la réglementation en matière d'accessibilité, en cas d'implantation sur le trottoir. La chaussée devra être libre d'accès.

**ARTICLE 3** La présente autorisation donnera lieu au **paiement d'une redevance** au profit de la Commune, d'un montant de **9,50 euros par jour, pendant toute la durée d'occupation du Domaine Public.**

- Activités culturelles de type manège, théâtres : 8 € par jour ;

Ou :

- Activités culturelles de type manège, théâtres nécessitant un branchement électrique : 9,50 € par jour.

**En cas d'absence, le demandeur devra prévenir les services compétents 24h avant, afin de pouvoir bénéficier d'une exonération du paiement de la redevance.**

Un état de recouvrement sera adressé au permissionnaire chaque début de mois.

**ARTICLE 4** Le permissionnaire veillera à conserver le Domaine Public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. L'occupant devra veiller au ramassage des déchets provenant de son activité. En cas de détérioration, dégradation ou salissure constatée, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Aussitôt après la libération de l'emprise, le demandeur sera tenu d'enlever l'ensemble des déchets, mobiliers, débris et immondices et de réparer tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer au Domaine Public. La Ville se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial. Faute par lui de satisfaire à cette prescription, procès-verbal sera dressé et référé au tribunal de Police, et la Ville pourra faire procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ARTICLE 5** L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer toute réduction, indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment en cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

Il devra en particulier effectuer à ses frais exclusifs tout aménagement et modificatif requis par une réglementation quelconque, après accord préalable et expresse de la Ville.

**ARTICLE 6** La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, des dispositions de la présente autorisation susvisée ou pour toute autre raison d'intérêt général. La présente autorisation n'est délivrée que sous réserve des droits des tiers.

- ARTICLE 7** L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tout dommage corporel, matériel ou immatériel, consécutif ou non aux précédents causés aux tiers.
- ARTICLE 8** L'occupant s'engage à s'occuper lui-même et sans discontinuité des lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite, et ce y compris dans le cadre d'une location gérance. Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente autorisation. En cas de décès de l'occupant ou de disparition de sa société la présente autorisation cessera.
- ARTICLE 9** L'occupant pourra demander à la Ville la résiliation de la présente autorisation, un mois au minimum à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Ville, qui l'acceptera, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.
- ARTICLE 10** La dénonciation de la convention par anticipation par la Ville interviendra sans préavis pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité ou hygiène publique notamment.  
En cas d'inexécution par l'occupant d'une de ses obligations, la présente autorisation pourra être résiliée par la ville par simple lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai.

Fait à Chaville, le 11 avril 2023

Pour le Maire et par délégation, 

Jacques BISSON  
Maire-Adjoint délégué aux réseaux, infrastructures  
publiques et espaces publics

